



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 21396

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de plus en plus précaire d'un nombre croissant de familles du fait des multiples engagements souscrits auprès de sociétés ou organismes de crédits à la consommation. Ces sociétés de crédits profitent sans vergogne de la crédulité, voire même du désespoir, des familles en difficulté, afin de leur proposer toute sorte de solutions « miracles », lesquelles aggravent davantage des situations déjà dramatiques. Ainsi, acculées financièrement, ces familles n'ont plus d'autre choix que de délaisser leurs dépenses quotidiennes pour honorer leurs engagements. Aussi les organismes sociaux sont-ils sursollicités par ces personnes désemparées qui, en dernier recours, s'adressent à eux pour éviter l'interruption de l'eau, de l'électricité ou du gaz, parfois même de l'expulsion de leur domicile pour dette de loyer. Outre le fait qu'elles provoquent des drames humains en déstabilisant des familles, ces situations obligent les organismes sociaux à accroître leur budget pour faire face aux cas les plus désespérés. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'engager, dans les meilleurs délais, une réflexion visant à organiser l'octroi de ces crédits à la consommation ou réserve d'argent afin que les plus fragiles de nos concitoyens puissent être protégés contre de tels dispositifs.

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce Conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré pour être intégré dans le projet de loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion. Le dispositif a été adopté par le Parlement avec la loi du 29 juillet 1998. Le décret d'application a été publié au Journal officiel du 2 février 1999. Le Conseil national de la consommation a continué ses travaux dans le cadre d'un nouveau mandat donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion vers la prévention du surendettement. Le Conseil national de la consommation a ainsi adopté un nouvel avis le 17 décembre 1998. Cet avis concerne le traitement en amont et en aval des commissions. A cette occasion, l'utilité des assurances garantissant les risques perte d'emploi, décès-invalidité-maladie a pu être mise en avant. Les travaux doivent se poursuivre en 1999 sur la publicité et les comptes permanents. Au regard des données disponibles, l'augmentation sensible du nombre de dossiers déposés devant les commissions de surendettement ces deux dernières années ne résulte pas d'un recours au crédit excessif ou mal maîtrisé des particuliers, notamment au crédit à la consommation, mais plutôt d'une diminution des ressources consécutive à un ou plusieurs accidents de la vie (perte d'un emploi, séparation, longue maladie...). Ces accidents peuvent conduire les personnes qui en sont victimes à solliciter l'aide des centres communaux d'action sociale. Les établissements de crédit, spécialisés ou non, proposant des crédits à la consommation s'efforcent en effet de procéder à une sélection rigoureuse de leur clientèle, dans la mesure où les incidents de paiement constituent pour ces établissements des coûts supplémentaires. Par ailleurs, la publicité relative au crédit doit respecter des

règles législatives. En effet, l'article L. 311-4 du code de la consommation soumet les établissements prêteurs à un certain nombre de contraintes comme la mention obligatoire des éléments déterminants du contrat de crédit (nature, objet et durée de l'opération, coût total du crédit, taux effectif global, montant des remboursements...). En outre, la plupart des établissements de crédit, en sus de dispositions légales, contribuent de leur côté à l'information de la clientèle par des dispositifs adaptés tels, par exemple, des guides d'accueil, des relevés mensuels détaillés et des services de renseignements par téléphone.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21396

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6091

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2343